

---

# L'intégration de la jurisprudence

par Michelle Cumyn

La jurisprudence est une source importante en droit québécois. Avant l'avènement des banques de données informatiques, seuls les jugements les plus notables étaient publiés dans les recueils papier. Aujourd'hui, presque toutes les décisions judiciaires sont diffusées par les éditeurs de banques de données. On y retrouve aussi d'imposants corpus de sentences arbitrales et de décisions en provenance des tribunaux administratifs. Il revient donc à l'auteur d'un texte juridique de sélectionner la jurisprudence la plus pertinente pour soutenir son propos, compte tenu du type d'écrit et du sujet traité.

Parmi les décisions retenues, certaines feront l'objet d'un développement (1) tandis que d'autres seront seulement mentionnées, en lien avec un point précis, dans le corps du texte (2) ou en note de bas de page (3).

Dans tous les cas, il est conseillé de donner des références précises aux passages les plus pertinents, s'il y a lieu. Ainsi, le lecteur qui consulte la jurisprudence citée dans le texte pourra en faire une lecture plus efficace.

## **1 La décision qui fait l'objet d'un développement**

Seules les décisions les plus importantes justifient qu'on les présente dans le texte. En effet, le texte qui passe en revue un grand nombre de jugements, les uns à la suite des autres, est fastidieux à lire. Il demande au lecteur un effort de synthèse qui devrait plutôt être fourni par l'auteur.

La présentation d'un jugement doit résumer clairement les faits essentiels, la décision rendue et les principaux motifs, de telle sorte que le lecteur puisse en saisir la teneur sans devoir lire le jugement lui-même. Quoique concis et accessible, l'exposé doit

être suffisamment précis pour donner une idée juste de la portée de la décision. Il peut être pertinent, selon le cas, d'évoquer l'historique judiciaire ou les arguments des parties.

Il est généralement conseillé de citer, entre guillemets ou en retrait, les passages les plus importants plutôt que de les paraphraser. Un effort s'impose alors pour s'assurer de la fluidité du texte, notamment en veillant à la concordance des temps de verbe. Les passages cités ne doivent pas être inutilement longs. Il faut les introduire avec soin, et il peut être approprié d'indiquer, en terminant, ce qu'il faut en retenir.

Le développement relatif à une décision peut être important ou succinct, dépendamment de l'objectif visé par l'auteur du texte. Voici un exemple de traitement succinct.

### **Exemple**

En common law, la conduite attendue d'un fiduciaire est traditionnellement comparée à celle qu'une personne ordinaire adopterait pour ses propres affaires. Cet énoncé tire son origine du jugement de Lord Watson dans l'affaire *Learoyd v Whiteleys*. Dans cette affaire, les fiduciaires sont condamnés à compenser les pertes subies par la fiducie en raison d'un placement imprudent, même s'ils ont effectué ce placement en toute honnêteté, et croyant bien faire. Lord Watson affirme que le fiduciaire doit être aussi prudent, dans l'administration de la fiducie, qu'une personne ordinaire le serait dans l'administration de ses propres affaires<sup>6</sup>. Toutefois, il ajoute que le fiduciaire n'a pas la même liberté de placer comme il l'entend les biens de la fiducie, que s'il s'agissait de ses propres biens<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> LR 12 App Cas 727, [1887] UKHL 1.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

## **2 La mention d'une décision en lien avec un point précis**

Certains jugements énoncent l'état du droit sur un point précis. Il est alors conseillé de les mentionner brièvement dans le texte, sans interrompre le fil de l'analyse. On peut désigner le jugement par son intitulé, identifier le tribunal qui l'a rendu ou en citer un extrait entre guillemets.

## Exemples

La Cour suprême, dans l'affaire *Richard c Time*, confirme que les pratiques interdites peuvent donner ouverture aux recours de l'article 272 de la LPC<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> 2012 CSC 8 aux para 91 et suiv.

Le texte de l'article 1725 vise la violation d'une limitation du droit de propriété, et non l'existence d'une telle limitation. Autrement dit, au moment de la vente, la violation doit être consommée pour que la garantie s'applique. La Cour d'appel considère toutefois comme une violation la situation où l'usage convenu par les parties contrevient à une limitation de droit public en vigueur au moment de la vente<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> *Vézina c Lamoureux*, 2014 QCCA 1462 au para 40.

Le critère applicable, pour déterminer si une représentation du commerçant constitue une pratique interdite au sens de la LPC, est celui de la compréhension que peut en avoir un consommateur « crédule et inexpérimenté »<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> *Richard c Time Inc.* 2012 CSC 8 aux para 61 et suiv.

### 3 Les références à la jurisprudence en note de bas de page

La jurisprudence citée en note de bas de page soutient ou illustre le propos du texte. Il peut être utile de la répartir en plusieurs notes, selon le point de vue adopté ou l'aspect précis auquel elle se rapporte. On peut aussi préciser dans la note, entre parenthèses, le cas de figure envisagé par chaque décision. Le lecteur obtient ainsi une idée très précise de l'état de la jurisprudence et peut repérer plus facilement les décisions qui sont d'intérêt pour lui.

L'exhaustivité n'est généralement pas nécessaire. Les notes de bas de page trop fournies déséquilibrent le texte et n'aident pas le lecteur qui préfère, le plus souvent, qu'on lui indique les décisions les plus pertinentes. Il convient donc de choisir les décisions les plus récentes et celles qui présentent le plus d'intérêt, en raison par exemple de la qualité de l'analyse ou de faits particuliers. Les décisions doivent être présentées par ordre chronologique ou par ordre chronologique inversé.

## Exemples

Dans une délégation, l'ancien débiteur demeure responsable de la dette, à moins d'être libéré par le créancier (art 1661 CcQ). Qui plus est, le créancier a un devoir d'information envers l'ancien débiteur, qui découle de la bonne foi (art 1375). Lorsque le créancier et le nouveau débiteur renouvellent le prêt, le créancier devrait donc en informer l'ancien débiteur. S'il ne le fait pas, certains juges y voient un élément permettant de conclure que le créancier a libéré l'ancien débiteur<sup>2</sup>, tandis que d'autres considèrent plutôt que ce n'est pas un élément dont il faut tenir compte<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Voir *Salvatore L Briqueteur inc. c Banque Nationale du Canada*, [2002] RJQ 1895 (CA), par 53-62.

<sup>3</sup> Voir *Banque Laurentienne du Canada c MacKay*, [2002] RJQ 365 (CA), par 24-27.

Il est possible d'obtenir la nullité de la vente lorsque l'acheteur commet une erreur sur une qualité substantielle de l'objet, telle que son état et son aptitude à servir à l'usage auquel il est destiné<sup>3</sup>, les matériaux avec lesquels il est construit<sup>4</sup> ou son authenticité<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> *Montpetit c St-Jean*, [1996] RDI 1 (CA); *Dunn c Lavoie*, JE 2002-1420 (CA).

<sup>4</sup> *Pagnuelo c Choquette*, [1904] 34 RCS 102.

<sup>5</sup> *Lavoie c Centre canadien d'expertise des peintures ltée*, JE 92-76 (CS) ; *Brown c Petit Musée ltée*, REJB 2000-17150 (CQ).

\*\*\*

### ***Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon***

Faculté de droit, Université Laval  
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257  
1030, avenue des Sciences-Humaines  
Québec (Québec) G1V 0A6  
CANADA

Courriel : [crj@fd.ulaval.ca](mailto:crj@fd.ulaval.ca)

Twitter : [@CRJ\\_LP\\_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

\*Capsule mise à jour le 22 novembre 2019